



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° P 2024.010

Circulation, divagation et déjections des animaux sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 211-23 portant définition des chiens et chats en état de divagation ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 211-22 portant réglementation sur les pouvoirs de police du maire à l'égard des chiens et chats errants ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 622-2 et R. 632-1 fixant les contraventions relatives aux déjections laissées hors des emplacements prévus à cet effet et à la divagation des animaux dangereux ;

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut représenter un danger ;

Considérant que dans un souci de préservation de l'hygiène et de la tranquillité publique, et dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que le Maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, a la faculté de préciser la réglementation établie au niveau national et de l'adapter aux circonstances locales ;

Considérant que les propriétaires de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sont soumis à un dispositif légal et réglementaire précis ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de laisser les animaux domestiques, et notamment les chiens, divaguer sur le territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire, ou de tout autre dispositif agréé permettant une identification de l'animal (tatouage conforme à la réglementation, puce électronique).

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation.

Article 6 : Tout contrevenant aux articles 1 à 5 du présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe d'un montant de 38,00 € (hors frais imprévus comme la fourrière) et d'un montant de 150,00 € si l'animal est de 1ère ou 2ème catégorie.

Article 7 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Les frais seront imputables au propriétaire.

Article 9 : Afin de préserver la santé publique, l'hygiène et la propreté du domaine public quel qu'il soit, les maîtres, les propriétaires ou les gardiens d'animaux, sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

1°) le maître, le propriétaire ou le gardien doit systématiquement se munir de moyens nécessaires au ramassage des déjections de son animal, moyens qu'il devra présenter à tout contrôle éventuel dès l'instant où il emprunte le domaine public.

2°) En cas de déjection de l'animal sur les trottoirs ou autre lieu public, le maître, le propriétaire ou le gardien doit ramasser immédiatement les déjections, les mettre dans la poubelle la plus proche ou les emmener.

Article 10 : Le non-respect des dispositions reprises à l'article 9 pourra être verbalisé par une contravention de 2ème classe conformément à l'article R. 632-1 du code pénal, comme suit :

Une contravention d'un montant de 35 € sera dressée pour l'absence de détention de moyens de ramassage. Celle-ci s'élèvera à un montant de 70 € en cas de récidive.

Une contravention d'un montant de 70 € sera dressée en cas d'abandon de déjections ou de sac avec déjection sur le domaine public. Celle-ci s'élèvera à un montant de 150 € en cas de récidive. Des frais de nettoyage de 80 € supplémentaires pourront être facturés si l'intervention des services municipaux pour nettoyer et rétablir l'intégrité du domaine public est nécessaire dès la première contravention et en cas de récidive.

Article 11 : Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Baisieux.

BAISIEUX,
Le 9 octobre 2024
Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

Affiché le